

L'impunité en procès

••• Marie-Thérèse Bouchardy

politique

Dans l'Accord politique de Ouagadougou, signé le 4 mars 2007, le gouvernement de Côte d'Ivoire et les rebelles des Forces nouvelles ont décidé d'adopter une amnistie pour « faciliter le pardon et la réconciliation nationale et restaurer la cohésion et la solidarité des Ivoiriens ». Le 12 avril, Laurent Gbagbo, le chef de l'Etat, signe l'ordonnance promulguant la loi d'amnistie « pour les infractions contre la sécurité de l'Etat et la défense nationale ainsi que les infractions connexes commises par les nationaux ivoiriens » entre le 17 septembre 2000 et le 12 avril 2007.

Au Togo, au cours des quinze dernières années, plusieurs milliers de civils ont été victimes d'exécutions sommaires. Aucune enquête indépendante et impartiale n'a jamais fait la lumière sur ces exécutions, ni sur les massacres perpétrés depuis des années... par les agents de l'Etat. Les forces de police font régner la terreur, en toute impunité. Pourtant, le 14 avril 2004, le gouvernement togolais avait pris 22 engagements vis-à-vis de l'Union européenne, notamment de renforcer l'Etat de droit et de lutter contre l'impunité.

En Suisse, Amnesty International, dans un rapport de juin 2007, déplore que des violations des droits humains commises par la police de notre pays soient restées impunies.

Ce sont là trois exemples récents parmi tant d'autres : des enfants de la rue tirés à vue comme du gibier, des accusations de torture ou d'homicide, des milliers de

« disparus » chaque année, des viols comme actes de guerre, des épurations ethniques... La mémoire de ces actes hante les victimes, encourage une violence latente et barre la route à une véritable réconciliation en vue de l'instauration de la démocratie.

Cet état de barbarie tire profit principalement de l'impunité dont jouissent les faiseurs de mort. Mais que ces crimes à caractère massif puissent échapper à toute justice est devenu inacceptable à la conscience humaine.

Accusée, levez-vous !

La communauté des nations, les défenseurs des droits de l'homme accusent : l'impunité protège des individus et ne leur inflige aucune sanction pour leurs actes illégaux ou criminels. Soit par des lois d'amnistie qui font disparaître le caractère délictueux, soit par le silence, elle fait obstacle aux poursuites pénales. Il n'y a pourtant aucune excuse pour maintenir les victimes dans leurs souffrances, la terreur et la peur, en détruisant leur dignité par la négation de la réalité et de la vérité ; pour rendre le peuple otage du pouvoir de quelques-uns en niant sa liberté fondamentale et son droit d'expression ; pour maintenir une collusion entre le pouvoir et la justice, en protégeant les bourreaux ; pour entretenir un silence criminel sur des actes de mort, par amour du pouvoir, par opportunisme ou par résignation ; pour

Il n'est pas une semaine où les médias ne parlent d'« impunité », ici ou ailleurs. Marie-Thérèse Bouchardy, membre actif de l'ACAT durant 20 ans, instruit « le procès » de l'impunité qui s'appuie souvent sur des lois d'amnistie iniques et qui vont à l'encontre de la dignité des victimes, comme des bourreaux.

manipuler de simples soldats ou policiers en les faisant glisser dans l'engrenage de la torture, hors de toute dignité et sens des valeurs ; pour négliger la formation des policiers et établir un code de déontologie contraignant ; pour violer la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions que la plupart des pays ont ratifiées et les résolutions de l'ONU qu'ils ont adoptées ; pour saper les fondements d'une justice internationale en entravant la mise en place de la Cour pénale internationale, comme l'ont fait les Etats-Unis ; pour édicter des lois d'amnistie avant d'établir la vérité et la justice : au Chili (1978), au Brésil (1979), en Argentine (1986), en Uruguay (1986), au Honduras (1987), au Salvador (1992), au Bénin et au Congo (1990), en Ouganda, etc. ; pour avoir entravé les travaux des conférences nationales mises en place en Afrique avant le retour à la normalité (celle de Guinée a eu un rôle de potiche, des membres de celle du Togo ont fini dans les prisons) ; pour nier des génocides, comme le fait la Turquie au sujet des Arméniens massacrés ; pour vouloir tourner la page, comme en Europe de l'Est, après la chute du Mur.

La Défense se justifie

La sécurité intérieure entraîne le maintien de l'ordre à tout prix. En état de guerre ou face au terrorisme, la torture est justifiée ou minimisée. Un fonctionnaire de l'Etat d'Israël m'a affirmé en 2003 qu'il n'y avait pas de torture dans les prisons de son pays, seulement « des mauvais traitements » ! L'idéologie de la « sécurité nationale » en Amérique latine veillait à se préserver du communisme et de sa « perversion ». Il est de plus très difficile de contrôler les forces

de l'ordre. Et quand il s'agit de groupes paramilitaires, les Etats ne se sentent pas responsables.

Que faire contre l'immunité des chefs d'Etat ? Certains Etats occidentaux doivent aussi faire face à ce problème, même si ce dernier concerne la corruption ou l'abus de biens sociaux. Quant à l'extradition des tortionnaires exilés à l'étranger, soit il n'y a pas d'accord d'extradition, soit le pays d'accueil manque de lois ou de volonté de punir : Hissène Habré, réfugié au Sénégal, profite de ce système. Et l'on connaît la difficulté d'arrêter des criminels de guerre qui sont parfois, comme en ex-Yougoslavie, considérés comme de véritables héros par une partie de la population.

A notre décharge, la Commission « Vérité et Réconciliation » d'Afrique du Sud a demandé une amnistie pour ceux qui reconnaissent leur crime. En Uruguay, la loi d'amnistie de 1986 a été confirmée par référendum : 60 % des Uruguayens ont préféré ne pas remuer le passé. Comment aller contre la volonté du peuple ? Au Paraguay, les preuves demandées aux victimes pour ouvrir des procès n'ont pas été apportées. Elles avaient disparu !

Pour favoriser la réconciliation nationale, il faut parfois tourner la page « au nom de la raison d'Etat » ou « comme ultime contribution à la pacification nationale » (Carlos Menem, en Argentine).

En vue d'un compromis sur les règles de fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, nous avons exigé, le 11 juin 2007, à Genève, l'arrêt des enquêtes sur les violations des droits fondamentaux à Cuba et au Belarus. Les deux « rapporteurs spéciaux » ne figurent plus sur la liste des dix experts chargés d'enquêter depuis six ans sur ces deux pays, qui n'avaient jamais voulu collaborer avec eux. Ils étaient pour nous beaucoup trop « partiaux ».

Appel aux témoins

L'impunité soulève les questions sur le rôle de la mémoire, de l'histoire, de la responsabilité, de la justice, de la réconciliation et du pardon. Le cardinal Decourtray, à propos de l'affaire Touvier, notait que « l'oubli alimente le ressentiment ». Connaître la vérité est un besoin vital pour la victime comme pour la société, afin de restaurer une mémoire commune, afin que de tels actes ne se reproduisent pas. Les dictatures ne sont pas tombées du ciel !

Ce qui inquiète aujourd'hui les défenseurs des droits humains, c'est l'acceptation de plus en plus grande par l'opinion publique de pratiques (comme la torture) « justifiées » par la lutte contre le terrorisme. A tel point que des séries télévisées comme *24 heures chrono*, où le « bon » n'hésite pas à recourir à la torture, présentée comme indispensable, ont un grand succès. Ou des films policiers comme *Inspecteur Lavadan*, qui font condamner des gens qui ne sont pas coupables pour en protéger d'autres. La banalisation du mal, la relativisation des interdits absolus, la perte de responsabilité individuelle favorisent la militarisation de sociétés autoritaires.

« Aussi douloureux que ce soit,¹ on ne peut laisser les blessures du passé s'envenimer. Elles doivent être ouvertes... purifiées », dit Desmond Tutu, sous la direction duquel la Commission « Vérité et Réconciliation » a siégé en Afrique du Sud entre 1995 et 2001.

Plusieurs commissions Vérité et Justice ont été mises sur pied dans différents pays pour essayer de sortir des conflits : Libéria 2006, Paraguay 2003, Sierra Leone 2002, République démocratique

du Congo 2002, Pérou 2001, Timor Oriental, Chili, Argentine, Guatemala, Burundi, Haïti 1995, pour n'en citer que quelques-unes. La dernière vient de voir le jour en Espagne, en février 2007, pour clarifier les actions contraires aux droits de l'homme pendant les premières années de la dictature de Franco (1939-1953).

Sorte de justice sans tribunal, troisième voie entre oubli et vengeance, elles se réclament toutes d'objectifs communs : faire la lumière sur les événements d'une histoire récente, proposer des mesures susceptibles d'éviter la répétition des atrocités commises et présenter des propositions de réforme de nature à favoriser le virage vers la démocratie.

Desmond Tutu s'explique sur l'amnistie prônée par la Commission « Vérité et Réconciliation » d'Afrique du Sud. Elle n'était accordée qu'à la suite d'aveux et de reconnaissance de responsabilité. Il n'y a pas qu'une justice qui punit, mais aussi une « justice qui restaure (*restorative justice*) ». L'humiliation de l'aveu face aux caméras de la télévision est déjà en elle-même une punition.

Mais ce qui a été recherché avant tout, c'est de permettre la guérison par le repentir. « Notre but est en définitive la restauration de l'harmonie... » Sans cela, quand les militaires se retirent, ils s'auto-amnistient ou proclament des amnisties globales. L'amnistie clôt ainsi le chemin vers la vérité. Cela n'aboutit qu'à des non-dits, à un profond et sournois malaise qui déchire davantage la société qu'un effort de vérité, de visibilité qui inaugure, lui, une transformation sociale.

Mais qui doit être jugé ? Les cerveaux, ceux qui profitent du chaos, les planificateurs ou les hommes et les femmes qui ont participé aux massacres ? C'est la question que se pose l'abbé Rudacogora dans une interview en juin 2007,

1 • Cf. Antjie Krog, *La douleur des mots*, Actes Sud, 2004, 480 p.

à Fribourg, au sujet de la violence dans la région des Grands Lacs. « Les “absolutions collectives” et les réconciliations superficielles constituent une forme de banalisation de ce qui s’est passé. Il y a une tendance à camoufler les responsabilités individuelles derrière l’(ir)responsabilité collective. C’est le règne de l’impunité. »

La justice restaure la dignité de la victime et l’humanité du coupable en affirmant sa responsabilité. Elle instaure une rupture fondamentale et symbolique avec les crimes du passé pour éduquer la société dans une culture des droits humains. Il n’y a donc pas de réconciliation possible sans justice.

Desmond Tutu va, pour sa part, encore plus loin : « Il n’y a pas d’avenir sans pardon », déclare-t-il. Longtemps considérée comme une affaire morale privée, la question du pardon s’ouvre aujourd’hui à la dimension sociale. Mais ne demandons pas trop vite aux victimes de pardonner. Pardonner est parfois impossible. Comment le faire sans trahir les morts ? Comment accorder un pardon à ceux qui ne reconnaissent pas leurs actes ? Qui peut pardonner ?

Des témoignages entendus, il se révèle que le pardon est un acte de délivrance, de libération. La parole de pardon « rompt avec la loi du silence, du refoulement des plaintes ; une parole qui fait mémoire pour délivrer du passé ».² L’avenir est alors ouvert à tous les possibles de vie. Le pardon peut aussi délivrer celui qui a porté tort, à condition qu’il ait reconnu sa faute.

Le pardon n’excuse rien, il libère la victime de l’obsession, de son tourment et de son ressentiment. Le coupable est appelé à changer après s’être repenti. C’est l’ultime chance pour échapper à l’engrenage du mal et de la violence. Il suppose une relation restaurée, transformée entre victime et coupable.

Mais seule la victime est en position de pardonner. Nous, étrangers au conflit, ne pouvons qu’accompagner les victimes dans leur deuil ou les coupables pour les faire naître à l’aveu. L’oubli arrache des pages entières du passé, affecte et altère l’identité et la dignité de chaque être.

Sentence

En vertu de la législation internationale (Pacte sur les droits civils et politiques, art.15, al. 2 qui dit que l’on peut condamner un individu qui commet des crimes identifiés comme tels « d’après les principes généraux de droit reconnu par l’ensemble des nations » ; Cour pénale internationale (CPI) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 où seront jugées les personnes accusées de crimes de génocide, de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre) ; en vertu des réflexions de la philosophie et de la psychologie, de la morale et des principes religieux, de la recherche de la paix, nous condamnons l’impunité.

Nous demandons que les crimes soient reconnus, que les tortionnaires soient sanctionnés, que les victimes obtiennent un dédommagement. Nous nous engageons pour aider à l’éclosion de la vérité, pour rechercher ensemble les moyens de prévention de la violence, pour favoriser une justice indépendante. Ce long procès continuera tant que l’impunité régnera. Tout silence en ce domaine est mortifère.

M.-Th. B.

² • Olivier Abel, *Le Pardon : briser la dette et l’oubli*. Autrement, Paris 1991, p. 208.